



ARRETE N°144
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DU TRIATHLON ORGANISE PAR LE COLLEGE DE
TERREVILLE LE JEUDI 18 JUIN 2026 SUR TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
SCHOELCHER

- **Le Maire,**
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** le Code Pénal,
- **Vu** l'arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- **Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, Signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,
- **Vu** la demande d'arrêt de circulation formulée par le chef de service Sécurité/ CLSPD/ et Risques Majeurs le 16 juin 2026,
- **Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'organisation du triathlon du collège de Terreville,
- **Considérant** que pendant la durée du triathlon, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers ;

ARRETE :

Article 1 :

Le jeudi 18 juin 2026, de 8h15 à 11h30, la rue Aubin EDMOND sera mise à sens unique et le stationnement interdit dans sa portion comprise entre le Rond-Point des écoles et la rue Jules FERRY.

La circulation sera interdite à la rue Jules FERRY dans sa portion comprise entre l'entrée de l'ex-salle Osenat et la rue Aubin EDMOND.

Dérogation sera donnée aux employés municipaux et les employés des entreprises du secteur.

La rue Jules FERRY sera mise à sens unique et le stationnement interdit dans sa portion comprise la rue Aubin EDMOND et le Rond-Point des écoles

Le stationnement sera autorisé uniquement pour les enseignants, les adhérents du Country Club et les organisateurs.

Article 2 :

En ce qui concerne les riverains, le personnel municipal et le personnel des entreprises y compris toute personne voulant accéder à la Vallée de Case-Navire dans sa zone comprise entre les écoles et la déchetterie, l'accès se fera uniquement par la rue Aubin EDMOND depuis l'avenue de l'Anse-Madame.

Une dérogation sera donnée aux services d'urgence et d'interventions et organisateurs.

.../...

Arrêté n°144..... (suite)

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

La Police Municipale pourra réglementer la circulation et le stationnement dans l'ensemble des rues concernées en fonction de son appréciation et de ses besoins en terme de sécurité.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transcrit au Registre des Actes de l'exécutif et publié.

Ampliation sera adressée à :

- *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher,*
- *Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,*
- *Monsieur le Chef de Service Sécurité/CLSPD et Risques Majeurs,*
- *Monsieur le Directeur des Sports et du Nautisme à la Ville de Schœlcher.*

Fait à Schœlcher,
Le Maire

18 JUIN 2026



Daniel CHOMET